

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 52

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 6-66 :

Recours introduit le 22 février 1966 par M. Paul Scheinert contre la Commission de la C.E.E. 737/66

Affaire 7-66 :

Recours de l'entreprise P. Kruse contre la Commission de la C.E.E...... 737/66

Affaire 8-66 :

Recours introduit le 2 mars 1966 par la société anonyme Cimenteries C.B.R. et 12 autres sociétés contre la Commission de la C.E.E...... 738/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 27/66/CEE du Conseil, du 21 mars 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne de commercialisation 1966-1967..... 739/66

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 22 février 1966 par M. Paul Scheinert contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 6-66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 février 1966 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M. Paul Scheinert, fonctionnaire de la direction générale des relations extérieures de la Communauté économique européenne, demeurant à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Jean Mechelynck, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, avec domicile élu chez M^e Arendt, 6, rue Willy-Georgen à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. De lui donner acte du recours qu'il forme, par la présente requête, contre la décision de la Commission de la C.E.E. — décision du 23 novembre 1965 tendant à ordonner au requérant la restitution de la somme de 11.378 FB — prétendument perçue indûment à titre d'allocations familiales pour sa fille ;
2. En conséquence, de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à cette restitution, tant sur base de l'art. 2 par. 2 et par. 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de la C.E.E., que sur base de l'article 85 dudit statut ;
3. D'annuler en conséquence la décision prise le 23 novembre 1965 à l'égard du requérant par la Commission de la Communauté économique européenne (direction générale de l'administration).

Recours de l'entreprise P. Kruse contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 7-66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 février 1966 d'un recours introduit par l'entreprise P. Kruse, dont le siège social est à Hambourg, contre la Commission de la Communauté économique européenne. La requérante a comme avocats M^{es} Dres. Modest, Heemann, Menssen, Gündisch et Brändel, du barreau de Hambourg, et a fait élection de domicile chez M. Félicien Jansen, huissier, rue Aldringer, à Luxembourg.

La requérante réclame des dommages-intérêts sur la base de l'article 215 alinéa 2 du traité C.E.E. et expose que la partie défenderesse lui a causé un dommage pécuniaire par sa décision du 3 octobre 1963 (JO 1963, p. 2479) dont la Cour a déclaré dans son arrêt du 1^{er} juillet 1965 ⁽¹⁾ (affaires 106 et 107-63) qu'elle était illégale et nulle.

⁽¹⁾ « Recueil de la Jurisprudence de la Cour », tome XI, p. 525.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la partie défenderesse à lui verser 55.030,81 DM, plus 7 % d'intérêts à compter de l'introduction du recours ;
2. Condamner la défenderesse aux dépens.

**Recours introduit le 2 mars 1966 par la société anonyme Cimenteries C.B.R.
et 12 autres sociétés contre la Commission de la Communauté économique
européenne**

(Affaire 8-66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 mars 1966 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par

1. la société anonyme Cimenteries C.B.R. Cementbedrijven N.V., ayant son siège à Bruxelles,
2. la société anonyme Ciments d'Obourg, ayant son siège à Obourg (Belgique),
3. la société anonyme des Ciments Portland Liégeois, ayant son siège à Haccourt (Belgique),
4. la société anonyme Cannon Brand, Cement Works, ayant son siège à Bruxelles,
5. la société anonyme Compagnie des Ciments belges « C.C.B. », ayant son siège à Gaurain-Ramecroix (Belgique),
6. la société anonyme Société générale des Ciments Portland de l'Escaut « Cimescaut », ayant son siège à Antoing (Belgique),
7. la société anonyme La Franco-Belge, ayant son siège à Calonne-lez-Antoing (Belgique),
8. la société anonyme des Ciments de Thieu, ayant son siège à Thieu (Belgique),
9. la société anonyme des Ciments Portland J. Van den Heuvel, N.V. Portland Cement J. Van den Heuvel, ayant son siège à Hemiksem (Belgique),
10. les héritiers de feu Marcel Lemay, dont l'entreprise était établie à Vaulx-lez-Tournai (Belgique),
11. la société anonyme Ciments de Visé, ayant son siège à Bruxelles,
12. la société anonyme en liquidation Carrières et Cimenteries Dutoit, ayant son siège à Cheroq (Belgique),
13. la société anonyme en liquidation Ciments de Haren, ayant son siège à Haren-Bruxelles,

représentées et assistées par M^e Marcel Grégoire, avocat à Bruxelles, avec domicile élu chez M^e Tony Biever, 83, boulevard de la Grande-Duchesse-Charlotte à Luxembourg.

Les requérantes déclarent former un recours en annulation de la décision, que constitue une communication faite aux requérantes le 3 janvier 1966 relative au « Noordwijks-Cement Accoord ».

Elles concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer le présent recours recevable et fondé ;
 2. Mettre à néant la décision du 3 janvier 1966 dans toutes et chacune de ses dispositions ;
 3. Condamner la défenderesse aux dépens.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 27/66/CEE DU CONSEIL

du 21 mars 1966

concernant les mesures à appliquer en matière de prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne de commercialisation 1966-1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, doit déterminer, pour la campagne de commercialisation 1966-1967, les prix d'orientation pour chaque État membre ;

considérant que le Conseil a été saisi de propositions de la Commission tendant à la fixation dans le secteur de la viande bovine, d'un prix d'orientation commun applicable dans le cadre d'un marché unique à partir de la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} avril 1968 ; qu'il ne sera pas procédé, en attendant l'issue des délibérations en la matière, à la fixation des prix d'orientation pour chaque État membre selon la procédure visée ci-dessus ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de prévoir pour la prochaine campagne la fixation de ces prix à l'intérieur de certaines limites ;

considérant que la situation actuelle du marché de la viande bovine rend nécessaire de stimuler la production des gros bovins ;

considérant que, pour atteindre cet objectif, il convient de fixer des limites inférieure et supérieure

du prix d'orientation pour ces animaux à un niveau suffisamment rémunérateur pour les producteurs ;

considérant que, dans le même but, il convient en outre de fixer les limites inférieure et supérieure du prix d'orientation pour les veaux à un niveau tel qu'une réduction des abattages de ces animaux puisse se produire ;

considérant que pour favoriser la production de la viande bovine, il est nécessaire d'augmenter la rentabilité de cette production par rapport à celle du lait ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, la campagne de commercialisation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars ;

considérant qu'il convient de ménager un délai raisonnable en rapport avec l'état d'avancement des travaux, notamment de ceux relatifs à la fixation des prix d'orientation nationaux par les États membres ;

considérant qu'il y a lieu à cette fin de proroger les dispositions valables pour la campagne 1965-1966 jusqu'au 10 avril 1966 en ce qui concerne l'Allemagne et jusqu'au 3 avril 1966 en ce qui concerne les autres États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1966-1967 sont fixés par chaque État membre de telle sorte que ces prix ne soient pas supérieurs aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieurs aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

(monnaie nationale/100 kilogrammes poids vif)

	DM	FF	Lit.	FB/Flux.	Fl.
<i>Gros bovins</i>					
Limite inférieure	242,—	298,69	37.813	3.025,—	219,01
Limite supérieure	257,—	317,21	40.156	3.212,50	232,59
<i>Veaux</i>					
Limite inférieure	320,—	394,96	50.000	4.000,—	289,60
Limite supérieure	347,—	428,29	54.219	4.337,50	314,04

Article 2

La fixation des prix, visée à l'article premier, est effectuée en tenant compte notamment :

— des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine,

— de la situation du marché du lait et des produits laitiers.

Chaque État membre donne au Conseil tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a déterminé le niveau des prix d'orientation compte tenu des critères énoncés au présent article ; le Conseil peut en faire l'objet d'un échange de vues.

Article 3

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE,

— les articles premier et 2 ci-dessus sont applicables à partir du 11 avril 1966 en ce qui concerne l'Allemagne, les dispositions du règlement n° 20/65/CEE du Conseil ⁽¹⁾ étant prorogées jusqu'au 10 avril 1966,

— les articles premier et 2 ci-dessus sont applicables à partir du 4 avril 1966 en ce qui concerne les autres États membres, les dispositions du règlement n° 20/65/CEE étant prorogées jusqu'au 3 avril 1966.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

⁽¹⁾ JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 535/65.

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Communautés européennes

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules :

fascicule 1 : Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2 : Régime minier

fascicule 3 : Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2 : « Régime minier » vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1 : « Régime général », édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3 : « Régime agricole », est en préparation.